



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Commune d'ARGENTRÉ
(Mayenne)

ARRÊTÉ 89/2022

ARRÊTÉ INTERDISANT LA BAINNADE DANS LA JOUANNE

Le Maire de la commune d'ARGENTRÉ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-6.1

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332.1 à L 1332.4,

Considérant que, d'une part, la Jouanne n'est pas sécurisée pour la baignade et, d'autre part, ses ponts ne sont pas aménagés pour les sauts et plongeurs et que donc cela est de nature à porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ

Article 1 : La baignade dans la rivière La Jouanne ainsi que les sauts et plongeurs de ses ponts sont formellement interdits.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place avec des panneaux par les services municipaux de la Commune, afin d'en informer la population.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et seront, notamment, passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Le Maire d'Argentré et la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré
Monsieur le responsable des services techniques de la Mairie d'Argentré,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Pour information à Monsieur le Chef de centre d'incendie et de secours d'Argentré,

Fait à ARGENTRÉ, le 03 Aout 2022
L'Adjoint au Maire
Antoine Rivière

